



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE LOUIS DE HERCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/398,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS ENSEMBLE – 2 place Louis de Hercé – 53100 MAYENNE, représentée par Monsieur YI Kévin, organise une animation culturelle et citoyenne intitulée « Ode de la Femme » place Louis de Hercé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits sur la partie inférieure de la place Louis de Hercé, comme indiqué sur le plan ci-dessous, afin de permettre à Monsieur YI d'organiser sa manifestation.

Article 2 – Monsieur YI est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer des tables, chaises et stands place Louis de Hercé.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du SAMEDI 19 SEPTEMBRE, 10h00 au DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026, 1h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie par les services techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par Monsieur YI. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation. Monsieur YI est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Il est de la responsabilité de Monsieur YI d'informer les riverains des conditions de circulation liées à cette manifestation.

Article 6 – Monsieur YI doit rendre les lieux propres et dans leur état initial. Les réparations des éventuelles dégradations seront à sa charge.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

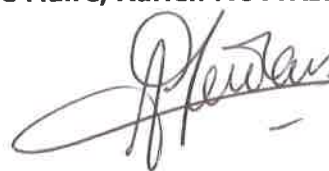
DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté urbaine
UCAVM – DEA
SAS ENSEMBLE
Police Municipale

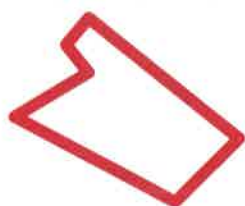
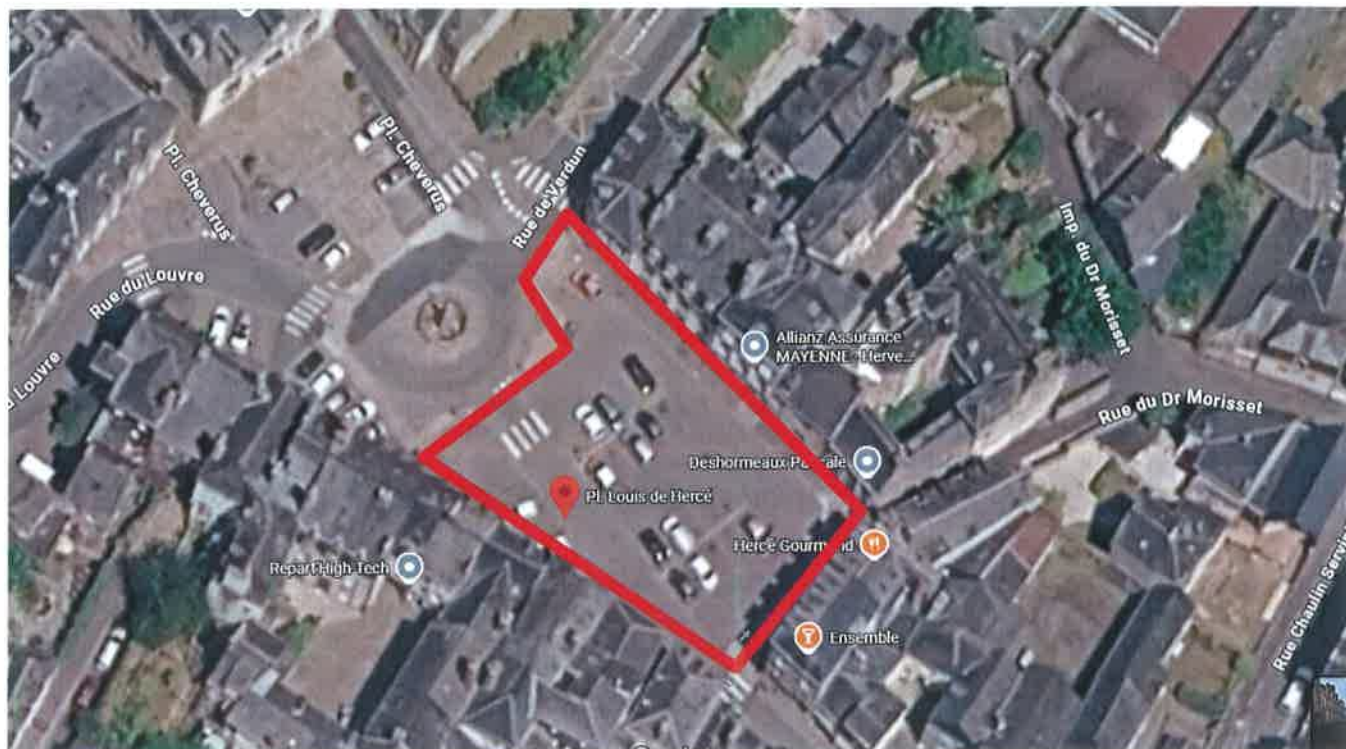
LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **10 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



Circulation et stationnement interdits